



Bruxelles, le 9.12.2015
C(2015) 9065 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 9.12.2015

**relative au programme d'action annuel 2015 en faveur de la Tunisie partie II à financer
sur le budget général de l'Union européenne**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 9.12.2015

relative au programme d'action annuel 2015 en faveur de la Tunisie partie II à financer sur le budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure¹ et notamment son article 2, paragraphe 1,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté pour la Tunisie le cadre stratégique unique pour la période 2014-2015³ dont le point 1.2 établit les priorités suivantes: 1) Réformes socio-économiques pour la croissance inclusive, la compétitivité et l'intégration; 2) Consolidation des éléments constitutifs de la démocratie; 3) Développement régional et local durable.
- (2) Le programme d'action annuel 2015 - partie II financé au titre de l'instrument européen de voisinage⁴ à travers le «Cinquième programme d'appui à la relance» (PAR V) a pour objectif de soutenir les autorités tunisiennes dans le déploiement de mesures d'urgence visant à préserver la stabilité économique et à les appuyer dans la mise en œuvre d'une réforme intégrée des finances publiques suivant l'adoption d'une nouvelle loi organique du budget. Il vise également à soutenir les acteurs du secteur touristique.
- (3) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁵.
- (4) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union

¹ JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ Décision C(2014) 5160.

⁴ Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage, JO L 77 du 15.3.2014, p. 27.

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union. France Expertise respecte les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n°966/2012 et les mesures de supervision et de soutien nécessaires sont en place.

- (5) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (6) Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, la Commission doit définir ce que l'on entend par «modifications non substantielles de la présente décision», afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué compétent.
- (7) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage institué par l'article 15 de l'instrument de financement visé au considérant 2,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

La Décision relative au programme d'action annuel 2015 - partie II en faveur de la Tunisie présentée dans les annexes, est adoptée.

Le programme comporte l'action suivante:

- «Cinquième programme d'appui à la relance» (PAR V);

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre du programme visé à l'article 1^{er} est fixée à 70 000 000 EUR et est financée sur les lignes budgétaires 21.03.01.01 (17 000 000 EUR) et 21.03.03.03 (53 000 000 EUR) du budget général de l'Union européenne pour 2015.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées dans l'annexe I sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section «Mise en œuvre» des annexes de la présente décision énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions n'excédant pas 20% de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, et ne portant pas cette contribution à plus de 10 000 000 EUR ou

les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20% de cette contribution, de même que les extensions de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 9.12.2015

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission